VENDREDI
1er MAI 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO
1163.

BIBLIOTHÈQUE NATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES Xper 105
MINISTÈRE DES FINANCES ARCHIVES

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N°. 47, Libraires-Commissionnaires ; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6 ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7e Chamb.

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 30 avril.

Plainte en diffamation portée par le CONSTITUTIONNEL *contre* LA QUOTIDIENNE.

A l'ouverture de l'audience MM. Jay et Bailleul, gérans responsables du *Constitutionnel*, se sont fait représenter par un avoué, et ont déposé des conclusions tendantes à ce que le Tribunal les reçût parties intervenantes au procès. M. Chevassut seul s'est présenté. Il a déclaré persister dans sa plainte en diffamation portée contre *la Quotidienne* dans la personne de M. Laurentie, son gérant responsable.

Me Barthe, avocat du *Constitutionnel*, prend la parole en ces termes :

« Il ne s'agit pas ici, Messieurs, d'une question que la politique soit appelée à résoudre, ou que l'esprit de parti puisse essayer de souiller avec quelque pudeur. Il s'agit de citoyens indignement calomniés, diffamés. Sans doute, l'esprit de parti et peut-être un sentiment moins noble encore, a dicté les diffamations dont nous venons demander justice ; mais nous n'avons pas besoin de le dire, de tels sentimens seront toujours étrangers aux décisions que la justice doit rendre. Magistrats, c'est là surtout votre haute position ; vous n'examinerez pas si vos sentimens peuvent avoir quelque sympathie avec certaines opinions de tel prévenu ou de tel plaignant. Si un délit est imputé à des citoyens, nous sommes assurés que satisfaction sera donnée par vous à ceux qui en ont été blessés. Si un délit a été commis, le coupable doit être également assuré d'être atteint par votre justice.

» Messieurs, la polémique doit étendre fort loin ses priviléges, et quand il s'agit d'une lutte engagée entre journaux, trop de susceptibilité serait ridicule. Lorsqu'on s'engage sur cette mer orageuse, il est des accusations qu'il faut savoir mépriser, alors même qu'elles sont injustes ; mais j'en appelle à toutes les consciences, n'est-il pas des limites que l'homme de la probité la plus vulgaire doit respecter ? N'est-il pas des limites qu'il n'est pas permis à l'honneur de laisser dépasser à son préjudice ?

» Voilà les faits que votre sagesse aura à fixer, voilà les principes que j'aurai à développer.

» Ces principes, Messieurs, seront tels, que l'on aura peine à saisir si je lis avec plus de prédilection le *Constitutionnel* ou la *Quotidienne*. C'est une question de conscience, et l'on est certain que les honnêtes gens de toutes les opinions doivent s'entendre quand il s'agit de protéger des principes moraux, et d'en demander la sanction à la justice. »

Me Barthe, après un rapide examen de l'esprit et des motifs qui dirigèrent les rédacteurs de la *Quotidienne* dans plusieurs articles qui précédèrent ceux qui font la matière du procès, arrive à la discussion de ceux qui sont mentionnés dans l'assignation donnée à M. Laurentie.

Le premier de ces articles est inséré dans *la Quotidienne* du 5 mars. Ce journal, dans cet article, a prétendu que *le Constitutionnel* était vendu. Mon adversaire, s'écrie Me Barthe, connaît-il les conditions du marché, peut-il nous en montrer, nous en indiquer les bases ? Initié sans doute aux traités des journaux avec l'administration, qu'il nous donne des détails de nature à justifier les plus odieuses diffamations qu'on puisse se permettre contre ceux qui rédigent des feuilles publiques. »

L'avocat cherche ici à s'expliquer les motifs de cette diffamation et de celles qui vont suivre : il n'y voit que l'esprit de malveillance, que le désir de discréditer une opinion, en diffamant ses organes. C'est ce besoin de diffamer qui seul a guidé *la Quotidienne* dans ses allégations mensongères relativement aux souscriptions ouvertes en faveur du malheureux Chauvet, de la chaumière de Clichy, des enfans du général Foy, et de l'extinction de la mendicité.

« Eh quoi ! Messieurs, continue Me Barthe, *le Constitutionnel* viendra exploiter cette pensée philanthropique de l'administration ! Il se refusera à insérer les noms des souscripteurs, si on ne lui concède un énorme bénéfice. Quelle horrible diffamation si les faits allégués étaient vrais ! Le mépris public s'attacherait aux propriétaires du *Constitutionnel* ; l'opinion du journal serait décriée ; ses organes seraient déshonorés ; ils auraient calculé sur tout ce qu'il y a de plus sacré au monde ; ils auraient refusé bassement leur protection désintéressée au malheur !

« Voici maintenant la réalité de l'accusation : le 14 mars la *Quotidienne* reproduit l'article de *l'Album*-Magallon dans lequel on accuse *le Constitutionnel* de prélever les droits d'insertion sur le total des sommes versées, après avoir publié les noms das souscripteurs. Telle est l'accusation des indépendans de *l'Album*.

» Même accusation quant à la cabane de Clichy, qu'une libéralité publique a relevée de ses ruines ; même accusation quant à la souscription ouverte en faveur du malheureux Chauvet.

» Dans son article du 17 mars, *la Quotidienne* cite avec dérision la lettre justificative adressée au *Constitutionnel* par la veuve du général Foy ; mais *la Quotidienne*, avec sa loyauté accoutumée, a bien soin de ne la point publier.

» Enfin, dans son numéro du 21 mars le même journal, en parlant de la souscription du général Foy, dit que M. Casimir Perrier, dans l'intérêt de ses pupilles, fut obligé de suspendre la publication, dans *le Constitutionnel*, des listes des souscripteurs, parce que leur prix d'insertion dépassait le montant des souscriptions.

» Ah ! valetaille de l'empire, s'écrie encore *la Quotidienne* d'après *l'Album*, que vous êtes bassement intéressée ! Combien la souscription Béranger vous rapportera-t-elle ?

» Et enfin, le 25, *la Quotidienne* s'écrie : « Nous ferons » remarquer à ce bon *Constitutionnel* que, depuis quatre » jours, *l'Album* attend une réponse. L'affaire est assez » grave pour qu'il se justifie. De sourdes rumeurs circulent » dans le public. Pourquoi *le Constitutionnel* ne se ferait-» il pas aussi écrire une lettre par M. Debelleyme ? »

Me Barthe prouve avec des pièces authentiques la fausseté de toutes ces allégations. S'agit-il de la chaumière du paysan de Clichy ? On a eu le bonheur, quoique ce fait remonte à 1820, de retrouver dans les papiers du caissier du *Constitutionnel*, une quittance du paiement du prix de la souscription, quittance signée du paysan de Clichy lui-même, qui reconnaît qu'on lui a livré sa maison garnie de meubles et d'ustensiles, et de plus 304 fr. 75 c. restant de la souscription. « Voici cette quittance, Messieurs, s'écrie Me Barthe, en la montrant au Tribunal. Elle est de 1820 ; on ne peut donc supposer qu'elle ait été fabriquée pour la cause. (Marques de sensation.)

S'agit-il de Chauvet ? Me Barthe produit une lettre de Chauvet lui-même, qui, avant de quitter Paris, témoigne au *Constitutionnel* sa gratitude, reconnaît ses soins désintéressés et atteste qu'on lui a intégralement remis les sommes qu'il avait déposées ; car ces sommes avaient été mises par lui en dépôt dans la caisse du *Constitutionnel*, comme il l'eût pu faire entre les mains d'un notaire digne de toute sa confiance.

Et dans cette même lettre, dont Me Barthe donne lecture, M. Chauvet, en terminant, déclare qu'il doit personnellement aux démarches gracieuses de l'un des propriétaires du *Constitutionnel*, la pension qu'il a obtenue des bontés du Roi ! (nouvelles marques de sensation dans l'auditoire.)

Quant à la souscription du général Foy, voici des faits, des témoignages qui ne sont ni moins irrécusables, ni moins décisifs ; voici ce qui s'est passé : quand les Français voulurent doter les fils d'un homme, que ses talens et son caractère avaient également illustré, on put confier sans crainte les fonds à leur mère et à leur subrogé tuteur (M. Casimir-Perrier). Mais celui-ci, pour donner un témoignage de la reconnaissance de ses pupilles, voulut que l'on publiât les noms des souscripteurs. *Le Constitutionnel* inséra d'abord gratuitement la liste de tous ceux qui avaient souscrit dans ses bureaux.

» Pas une ligne ne fut payée ; cette vérité est établie par la comptabilité du journal que nous offrons à l'investigation de *la Quotidienne* elle-même, et qui est confirmée par les notes que M. Casimir Périer a certainement gardées par devers lui.

» Plus tard M. Casimir Périer voulut, en outre, faire publier à part, et dans des numéros supplémentaires, les noms des personnes qui avaient souscrit ailleurs qu'au *Constitutionnel*. M. Fain, qui n'était pas même l'imprimeur de ce journal, imprima les deux premiers supplémens, et il renonça à toute espèce de bénéfice ; les ouvriers et le papier furent seuls payés. En un mot, les déboursés seuls furent acquittés, ainsi que le prouve l'état des frais que je présente au Tribunal.

» Les autres supplémens furent imprimés par M. Chaigneau, imprimeur du *Constitutionnel*, qui, ainsi que M. Fain, refusa tout bénéfice dans cette œuvre nationale, et n'accepta que le remboursement des frais matériels d'impression. A cet égard encore, nous invoquons en toute confiance et les livres de l'imprimeur, dont je produis ici l'extrait, et les notes de M. Casimir Perrier, qui lui-même dans une lettre du 23 mars 1827, s'empressa de démentir les allégations de *la Quotidienne*, ainsi que l'avait déjà fait Mme la comtesse Foy.

Me Barthe arrive à l'examen des articles relatifs à l'insertion de la liste des souscripteurs pour l'extinction de la mendicité. Pour établir la fausseté de ces allégations, le défenseur déclare qu'au besoin il en appellera à la déclaration de M. le préfet de Police lui-même. Il établit qu'à chaque lettre envoyée au *Constitutionnel*, pour l'inviter à insérer la liste des souscripteurs, ce magistrat accompagnait cette invitation de l'offre de payer tous les frais de ces insertions, que *le Constitutionnel* s'empressa d'insérer ces listes de souscripteurs, le jour même où il reçut chacune d'elles. Et cependant *la Quotidienne* allègue que *le Constitutionnel*, après avoir fait la première insertion, refusa de faire les suivantes, en motivant son refus sur ce que le préfet de police l'aurait invité à insérer ces listes *gratis*.

« Voilà, Messieurs, s'écrie Me Barthe, voilà les allégations mensongères de *la Quotidienne*. Voici maintenant la vérité : *le Constitutionnel*, après avoir consenti à faire toutes les insertions demandées par M. le préfet de police, refusa le prix qui lui était proposé. (Sensation très-vive.) Ce prix était de 6 à 800 fr. Voilà les allégations de *la Quotidienne* ! voilà la conduite du *Constitutionnel* ! Qu'on hasarde sur ce point une dénégation, et nous sommes sûrs de pouvoir, avant votre prochaine audience, produire de la part de M. Debelleyme, l'attestation la plus positive du désintéressement du *Constitutionnel* et de la calomnie de *la Quotidienne*. Pourrait-on d'ailleurs supposer que nous vinssions ici publiquement, et en présence, en quelque sorte, de M. Debelleyme lui-même, affirmer de pareils faits s'ils n'étaient pas exacts !

« Vous voilà fixés, Messieurs, sur les faits. Il vous faut maintenant examiner la question qui se présente devant vous, dégagée de toute espèce d'intérêt et de passion politique.

« Je le répète, accordons à la polémique les priviléges les plus étendus, accordons-lui même une certaine licence ; mais toujours faudra-t-il reconnaître qu'il est des limites qu'on ne saurait franchir impunément, et ici elles ont été dépassées. Les imputations de *la Quotidienne* sont-elles de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des propriétaires du *Constitutionnel* ? Cela n'est pas douteux. On les accuse d'avoir détourné, à leur profit, une portion des recettes ; on les accuse d'avoir spéculé sur les sentimens les plus honorables, d'avoir commis enfin une action déshonorante. On les accuse à tort ; Il faut de toute nécessité punir le diffamateur.

» Peut-être viendra-t-on dire : Nous n'avons fait qu'émettre des doutes, que parler de bruits qui couraient ; nous avons réclamé des explications plus claires. L'argument est mauvais ; c'est au fond plutôt qu'à la forme du discours qu'il faut s'arrêter. Si le journal attaqué n'a été que rapporteur ; s'il a calomnié sans avoir eu l'intention de nuire, qu'on l'absolve. Mais si le contraire résulte de sa persévérance à dire le faux ; s'il a diffamé sachant très bien qu'il diffamait et pour diffamer, qu'il soit frappé par une juste et sévère condamnation.

» Pourquoi, dira-t-on encore, n'avez-vous pas attaqué *l'Album* ? En le laissant en repos vous avez perdu le droit d'attaquer *la Quotidienne*. Une jurisprudence constante repousse ce système. Que *la Quotidienne*, si elle le juge convenable, appelle M. Magallon en garantie ; mais nous ne nous bornerons pas à cet argument invincible en droit. Les motifs de la conduite du *Constitutionnel* dans cette circonstance, sont aussi nobles que généreux. Vous le savez, Messieurs, Magallon venait d'être condamné à une année d'emprisonnement. Dans une pareille position, *le Constitutionnel* n'a pas voulu, en le traduisant devant la justice, l'exposer à subir les peines les plus graves.

» Messieurs, dit en terminant Me Barthe, que les ennemis de la liberté de la presse applaudissent aux diffamations qui la déshonorent, je le conçois ; mais vous, ses véritables protecteurs, vous qui la défendez encore quand vous frappez un écrivain que la haine égare, vous punirez des calomniateurs qui mettent en péril l'honneur des citoyens. Autrement il faudrait dire que lorsqu'on fait un journal, on se met par cela même hors la loi, et une pareille pensée ne saurait trouver place dans vos décisions. »

Me Berryer, défenseur de M. Laurentie, a la parole. « Messieurs, dit l'avocat, voici assurément une des causes les plus étranges qui aient été soumises à votre justice. S'il pénétrait subitement en cette enceinte un homme qui n'eût pas entendu les plaintes qui viennent d'être si vivement,

si sérieusement déve'oppées, voyant au pied du Tribunal les rédacteurs de *la Quotidienne* et ceux du *Constitutionnel*, il lui serait difficile de dire qui sont les accusateurs, et qui sont les accusés. D'un côté, l'on invoque les lois répressives de la liberté de la presse, on demande qu'une feuille publique soit lacérée; on réserve au procureur du Roi le soin de requérir l'application à des écrivains de peines sévères; dans l'espoir d'un succès, on lève la voix pour rendre grâce à la justice de ses rigueurs accoutumées; certes, s'il est encore des bonnes gens qui croient à la sincérité des homélies que *le Constitutionnel* publie chaque jour en faveur de la liberté, ils ne pourraient penser que ce journal ait consenti à se constituer demandeur dans une pareille cause.

» Nos adversaires ont fort bien compris la bizarrerie du rôle qu'ils viennent de jouer, et par un de ces tours ingénieux dont ils font souvent l'heureux essai sur leurs indulgens lecteurs, ils se sont efforcés de se faire un mérite de leur mauvais procès. A les en croire, c'est dans l'intérêt sacré de la liberté de la presse qu'ils l'ont intenté; ils veulent savoir, disent-ils, *jusqu'à quel point la législation actuelle protège l'honneur et la réputation des citoyens.*

» S'il en est ainsi, Messieurs les propriétaires du *Constitutionnel* pouvaient mieux choisir pour faire une telle expérience, car puisqu'ils se sont résignés à être seuls champions dans cette épreuve de l'honneur, il nous sera permis de demander qui sont ces hommes, de rechercher ce qu'ils peuvent offrir à la protection des lois et de la justice royale.

» Il faut avoir le cœur pur pour oser embrasser les autels de la justice, et si nous n'exigeons pas l'irréprochable vertu de Caton, de ceux qui se sont fait les censeurs de l'état, du moins la pudeur publique demande que celui qui se porte accusateur n'ait pas mérité mille fois le courroux des lois dont il sollicite les vengeances. Cette réflexion eût dû arrêter les propriétaires du *Constitutionnel* : ils devaient, en tous cas, saisir une occasion plus grave et plus importante d'élever leurs plaintes et d'essayer la protection des lois.

» Nous ignorions jusqu'à ce jour les limites qui viennent d'être tracées et derrière lesquelles *le Constitutionnel* croit son honneur intact; de grandes accusations ont été portées contre lui : il ne s'était pas montré si susceptible. Chaque jour et en tous lieux on lui reproche d'outrager la religion de l'Etat, le culte de 30 millions de Français, ses ministres les plus vénérables : il ne se croit point diffamé. On l'accuse d'attaquer la royauté, d'insulter à ses serviteurs, de corrompre l'esprit des peuples, de les entraîner à des révolutions nouvelles : il ne se plaint pas de la calomnie.

» Qu'on dise que par ses injustes et violentes déclamations contre le gouvernement du Roi, ce journal, qui se dit l'ami du peuple, a dans plus d'une occasion égaré de malheureux esprits, excité à la sédition des têtes exaltées, et poussé des victimes sous les coups de la justice, il ne portera pas plainte en police correctionnelle.

» Qu'on répète qu'il a confié la plus grande part de sa rédaction à un homme dont le nom figure sur une liste de patriotes sûrs, dressée par la main même de Robespierre, liste où je vois ce nom à côté de ceux de Coffinal et des coopérateurs de Joseph Lebon, il ne donnera pas même un démenti. (Rumeurs dans l'auditoire.)

» Cette impassibilité que garde *le Constitutionnel* pour tout ce qui est relatif à la politique journalière, n'est pas moins remarquable pour ce qui a rapport aux actes de la vie privée. Ainsi, je lis dans des journaux que voici, qu'un propriétaire du *Constitutionnel* a été accusé d'avoir spolié la succession d'un ami, d'un fidéicommis; on rapporte le jugement et l'arrêt qui l'ont condamné à 15,000 fr. de dommages et intérêts envers la veuve et les enfans; nous n'avons pas entendu porter de plainte en diffamation. (Nouvelles rumeurs.)

Ainsi encore je lis dans un mémoire judiciaire d'un sieur Valois contre un autre propriétaire du *Constitutionnel* qui cache aujourd'hui...

Un jeune avocat placé au barreau, s'écrie : « Le propriétaire du *Constitutionnel*, que vous allez diffamer, c'est mon père...

M. le président : Faites silence; les interruptions ne sont pas permises, et le barreau devrait donner l'exemple.

Me Barthe, au jeune avocat : Soyez tranquille, nous sommes devant des magistrats; il y a justice pour tout le monde; elle punira et les diffamation commises, et les diffamations à commettre.

Me Berryer : Veuillez ne pas m'interrompre....

Me Barthe, avec indignation : On ne peut pas plus diffamer dans l'enceinte des tribunaux que dans les colonnes d'un journal. On verra si le journal de la charité a le privilége de la diffamation.

Me Berryer : J'espère que le *journal de la liberté* m'accordera la liberté de la défense.

Me Barthe : Oui, mais jamais celle de diffamer.

Me Berryer : Je suis loin de me plaindre de l'interruption. Une voix a dit : Je suis le fils de la personne que vous voulez nommer. Je me tais.

Le jeune avocat : Je ne demande pas la protection du silence.

Me Barthe : Nous ne vous demandons pas de grâce, mais seulement nommez; je vous somme de nommer, afin qu'on puisse se défendre.

Me Berryer : Sans générosité, et par un sentiment qui m'est tout personnel, je n'achèverai pas le récit que je voulais faire.

Me Berryer donne lecture des articles incriminés, et qu'il extrait du journal l'ancien *Album*. Ces articles ont été répétés par *la Quotidienne*. « C'est alors, continue Me Berryer, que *le Constitutionnel*, craignant de voir s'aliéner pour lui la confiance du peuple, résolut de porter plainte en justice; contre qui cette plainte sera-t-elle portée? Contre *l'Album*? Non.

» Et pourquoi? Il faut bien que je dise que l'excuse que donne aujourd'hui *le Constitutionnel* est une excuse hypocrite. Nous n'avons pas voulu, disent-ils, traîner devant les Tribunaux le malheureux Magallon, qui vient de subir une condamnation sévère. Mais l'arrêt rendu contre le sieur Magallon est postérieur de dix jours à la plainte portée contre *la Quotidienne* seule. Demandez-vous pourquoi? C'est que le sieur Magallon est un des prédicateurs de ces doctrines dont *le Constitutionnel* serait le grand pontife. Magallon est un des héros des zélateurs des libertés publiques, un de ces hommes dont la disgrâce a rempli les colonnes du *Constitutionnel*; il sait ce que le récit de ses aventures et l'insertion de ses correspondances a épargné de rédaction. Il connaît le secret du *Constitutionnel*; on n'a pas voulu le contraindre à s'expliquer.

» Serait-ce donc que la diffamation et la médisance cessent d'être cruelles aux yeux de ces messieurs, quand ils les rencontrent dans les feuilles d'un journal libéral?

Ne sont-ce plus défauts dans un objet si doux?
Ne les voyez-vous pas ou les excusez-vous?

» Est-ce enfin que nos adversaires ont éprouvé quelque mouvement de conscience? L'attaque dirigée contre *la Quotidienne* est-elle un aveu naïf que les outrages répandus dans une feuille amie du *Constitutionnel* ne peuvent être considérés comme des offenses? Nous avions déjà cette pensée; il est maladroit de l'avoir confirmée!

» Quoi qu'il en soit, il fallait attaquer le premier coupable, et d'une question de conscience, il ne fallait pas faire une question de principes de droit; il y a calcul ou lâcheté dans le choix que vous avez fait d'un adversaire. Toutefois, je ne m'en fais pas une fin de non recevoir, et j'aborde franchement la discussion du fond.

» Je suis forcé, quoi que vous ayez pu dire, de vous rappeler que tous les articles que vous avez cités ne veulent qu'un compte rendu des recettes que vous avez faites. Vous le refusez; comment voulez-vous maintenant que nous puissions nous défendre? Il faudrait pour cela entrer dans l'examen des faits, et vous, MM. les amis des lois, qui faites de l'ordre légal, vous devez savoir qu'il n'est pas permis de discuter les faits diffamatoires en présence des magistrats.

» Pensez vous qu'une souscription nationale ne puisse être publiée officiellement? Avez-vous oublié que cette souscription, aussi nationale que les vôtres, et destinée à relever la statue de Henri IV, et cette autre pour l'achat de Chambord, ont été soumises à un examen, et que des arrêts ont été rendus par la cour des comptes? Libre à vous, Messieurs de l'ordre légal, d'appeler le secret sur vos actions; mais au moins permettez-nous de répéter : Les comptes ne sont pas rendus.

» La cause s'est déjà fort prolongée, et je ne voudrais pas la charger d'épisodes. Cependant, Messieurs, il faut bien vous rappeler quelques faits qui pourront vous édifier sur la générosité et la délicatesse du *Constitutionnel*. On lisait il y a quelques jours dans un journal qu'un propriétaire du *Constitutionnel* était traduit devant le Tribunal de commerce en reddition de compte. Le propriétaire a opposé à cette demande une fin de non recevoir, et un réassigné vient d'être donné : c'est le 8 mai que la cause sera de nouveau portée à l'audience. Ce n'est pas tout, et M. le procureur du Roi doit avoir dans son cabinet certaine plainte portée par ce même individu qui demandait des comptes, et qui pour toute réponse fut violemment maltraité et menacé d'être jeté par les fenêtres. Quant à moi, je pense que si *le Constitutionnel* trouve encore des gens assez faciles pour lui donner de l'argent, il n'en trouvera plus d'assez hardis pour demander des comptes.

» Mais il paraît que si *le Constitutionnel* se connaît peu en procédés, il n'est guère plus fort en jurisprudence; et s'il se fût donné la peine de recourir aux articles 6 et 15 de la loi du 26 mars 1819; il aurait su qu'il devait articuler et qualifier les faits sur lesquels il prétendait établir sa plainte.

» Au surplus, c'est à M. l'avocat du Roi qu'il appartient de présenter ce moyen. Je l'abandonne et veux bien combattre notre adversaire; et c'est pour le faire *légalement* que je discuterai avec les art. 13 et 20 de la loi de 1819, qui punissent les injures entre particuliers.

» Qu'est-ce donc que *le Constitutionnel*? *Le Constitutionnel* représente une société, une *congrégation*... (Mouvement de surprise.) Non, non, je me trompe, une agrégation de personnes, ce qu'on appelle un *être moral* par fiction de droit. (Rires prolonges.)

» MM. Chevassut, Jay et Bailleul se plaignent; mais dans aucun des articles ils ne sont désignés personnellement. Prétendront-ils que la diffamation s'adresse à un corps? Mais quelle est la position de ce corps dans l'état? Une société de journal qui, chaque jour par sa nature, par les nécessités, se trouve au milieu de luttes violentes, cherchant à démolir l'opinion qui n'est pas la sienne. Ce serait à la considération du *Constitutionnel*, comme journal, et non à celle de MM. Jay, Bailleul et Chevassut que nous aurions porté atteinte. On admettrait donc difficilement l'existence d'un délit de notre part.

» *Le Constitutionnel* entend largement la liberté quand il attaque ou les agens du pouvoir ou les feuilles qui suivent une autre ligne que la sienne. Qu'il nous permette de réduire à leur juste valeur les reproches de M. Magallon, répétés par *la Quotidienne*. On dit que vous avez bien gagné quelque chose à développer votre zèle national dans les colonnes du *Constitutionnel*! Ce n'est pas là une imputation diffamatoire.

» Un journal est une spéculation, vous le savez bien : *l'ordre légal* permet de spéculer sur tout, sur les opinions, les lois, les souscriptions, les noms propres, depuis le citoyen jusqu'au marchand de pommade qui vient déposer 50 cent. sur l'autel de la patrie.

» *Valetaille de l'empire!* vous a-t-on dit. Et vous voyez là l'imputation d'un vice déterminé! Ce n'est pourtant que le souvenir de quelques faits qui se rattachent à quelqu'un des vôtres; et, grâces à Dieu! être de la *valetaille de l'empire* ce n'est pas un vice permanent. »

Me Berryer fait observer que la provocation rend les délits excusables, et il cite plusieurs articles du *Constitutionnel*, où ce journal attaque avec violence *la Quotidienne*. Ainsi il reproche à ce journal de s'être vendu 200,000 francs à la congrégation, ou bien il dira que si elle est au courant des affaires du Portugal, c'est qu'elle trouve, dans les caisses des missions de quoi solder ses estafettes; enfin on présentera les rédacteurs comme des sauvages qui dénoncent leurs amis, au lieu de leur offrir l'hospitalité. Examinant les conclusions de la plainte, par laquelle on demande que tous les exemplaires des numéros incriminés soient saisis et lacérés dans les bureaux de *la Quotidienne*, Me Berryer s'écrie : « Les visites domiciliaires seraient-elles donc rendues à l'ordre légal? Ces Messieurs, en rédigeant leur plainte, ont été dominés sans doute par un reste d'attachement à la police de M. de Rovigo, et cette demande me rappelle ce que raconte Mme de Staël du jour où les gendarmes vinrent assaillir la maison de son libraire; des sentinelles étaient placées à toutes les issues pour lacérer et mettre au pilon son ouvrage de l'Allemagne, parce qu'un censeur de l'époque, que ces messieurs connaissent bien, disait que cet ouvrage n'était pas français.

« *Le Constitutionnel* veut déployer un luxe de vexations propre à des temps qui ne sont plus ou qui ne sont pas encore. Enfin il demande que nous versions 30,000 fr. dans la caisse de la police; car, quoi qu'ils en disent, ces Messieurs ont un tendre penchant pour la police. Nous aimons assez, nous, à faire nos aumônes nous-mêmes, et si *le Constitutionnel* se croit obligé à des expiations, nous ne pensons pas que ce soit à *la Quotidienne* à en payer les frais. D'ailleurs les vengeurs de nos lois devraient savoir que l'art. 51 du Code pénal ne permet aux juges de prononcer des dommages-intérêts qu'au profit du demandeur.

» Après tout; qu'ont voulu MM. du *Contsitutionnel*? Eprouvent-ils le besoin de quelque incident qui ranime l'attention des lecteurs? Indépendamment des 30,000 fr. de dommages et intérêts, le procès actuel est-il encore une ingénieuse speculation? Je ne leur conseille pas d'en faire souvent de pareilles en cherchant trop les occasions de se faire connaître, ils courent le risque de trouver bientôt moins de créance parmi le peuple, et d'obtenir moins de lecteurs dans les faubourgs et les provinces. »

Me Barthe se lève aussitôt pour répliquer.

« Messieurs, dit l'avocat, on devait attendre de *la Quotidienne* une défense digne d'elle. L'avocat de ce journal n'a pas manqué à son mandat, et des diffamations nouvelles sont accourues au secours de diffamations qu'on n'a pas eu le courage de nier. J'ai regret sans doute de l'interruption qu'un sentiment impérieux m'a inspirée; mais je répondrai à mon adversaire, qui m'a appelé le défenseur du journal de la liberté, que nous n'avons pas la même opinion des devoirs de notre profession. Messieurs, la liberté de la défense ne saurait aller jusqu'à des diffamations froidement calculées : la conscience des magistrats répondra sans doute à la mienne. Les hommes que vous avez diffamés sans les nommer sont absens; je n'ai pas mandat de les défendre, alors qu'on ne les nomme pas; je vois seulement d'où part la diffamation, et je suis rassuré.

» J'avais écarté avec soin tout ce qui pouvait se rapporter à des opinions politiques; je croyais que les âmes honnêtes de toutes les opinions devaient s'entendre sur une question de diffamation. Pourquoi donc évoquer l'esprit de parti dans une cause qui devait y être tout-à-fait étrangère?

» Vous combattez nos opinions, dites-vous? Vous ne vous trouverez jamais sur la même ligne, nous en sommes sûrs; jamais nous n'entendrons comme vous la liberté de conscience, que certaines gens pensent qu'on a bien fait dans d'autres temps de réprimer par de *salutaires rigueurs*. (*M. Laurentie* à demi-voix : C'est usé!)

» Jamais nous n'entendrons comme vous la liberté d'enseignement qu'il faut, vous le savez bien, réprimer par la clôture ou par la spoliation des principaux colléges de la France.

» *Le Constitutionnel*, dites-vous, trompe les bonnes gens qui croient à ses doctrines libérales!... on pipe le public!... Rassurez-vous, M. Laurentie : la preuve que le public ne se laisse pas piper, c'est qu'il n'est pas à votre suite, et que les déclamations hypocrites n'excitent que son dédain.

Vous vous prétendez les défenseurs exclusifs de la monarchie : oui! de la monarchie indépendante, modifiée néanmoins par les congrégations et par vos *etiamsi omnes ego non*.

» Vous êtes les défenseurs de la religion, du culte, de l'autel! Et ce public, que l'on pipe, lève les épaules.... Vous parlez de votre pieux désintéressement? Il sourit.... Vous parlez de bonne foi? Il est assuré que vous allez le tromper....

» Mais j'ai tort de me laisser entraîner à une discussion qui ne saurait me convenir. Les diffamations de *la Quotidienne* sont flagrantes, et je dirai même avouées.

» *Le Constitutionnel* est vendu, avez-vous dit. O vous, si bien initiés dans les polices qui achètent les consciences, et soldent la corruption, dites-nous quelle action a été achetée pour modérer par une salutaire censure l'ardeur de son patriotisme : *La Quotidienne* ne répondra pas.

» Je l'ai sommée de répondre aux preuves fournies sur la souscription au profit des enfans du général Foy; sur la souscription au profit du malheureux Chauvet, du paysan de Clichy; sur la souscription au profit de la mendicité. *La Quotidienne* a accusé *le Constitutionnel* de s'être approprié une partie de ces fonds; la preuve du contraire est fournie; la diffamation est avérée; *la Quotidienne* se tait; elle parle à côté de la question; et cependant elle a imprimé qu'elle était fière de son rôle; que son inviolabilité serait respectée par la justice : cette sécurité, ces bravades ne nous alarment pas, et le Tribunal ne délaissera pas pour vous son impartialité accoutumée.

On nous reproche de n'avoir pas traîné devant vous Mongalon : Messieurs, Mongalon était déjà condamné en 1re instance, quand la plainte du *Constitutionnel* a été portée : c'eût été une belle occasion pour *la Quotidienne*, de porter une accusation; *le Constitutionnel* n'a pas le même courage, il a eu la lâcheté, ainsi qu'on vous l'a dit, de ne pas excuser un condamné. Mais son droit contre *la Quoti-*

dienne est tout entier : si la diffamation a été innocente, sans mauvaise intention, il faut absoudre ; mais si la perversité de l'intention est dans toutes les lignes de *la Quotidienne* ; si son intention de nuire est évidente, la justice éprouvera la nécessité de flétrir une direction aussi odieuse. »

La cause est renvoyée à huitaine, pour entendre M. Fournerat, avocat du Roi.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Mounier, colonel du 28e de ligne.)

Audience du 30 avril.

Nicolet (Louis), admis au 8e régiment d'infanterie de ligne, le 9 mars 1822, comme jeune soldat de la classe de 1820, du département de l'Isère, déserta le 27 mai suivant ; il fut arrêté au mois d'octobre même année, et condamné à trois ans de travaux publics le 25 janvier 1823. Gracié de cette peine par ordonnance royale du 19 janvier 1825, on l'incorpora dans le 14e régiment d'infanterie légère ; il y restait en activité de service, lorsque ce corps, se trouvant en garnison à Amiens, il commit, le 13 août 1828, un délit d'insubordination, pour lequel il fut traduit devant le premier conseil de guerre permanent de la 15e division militaire séant à Rouen. Dans sa séance du 12 septembre suivant, le conseil, délibérant sur la question préjudicielle de savoir si Nicolet, jeune soldat de la classe de 1820, libérable au 31 décembre 1826, et n'ayant pas contracté de nouvel engagement, était légalement au service, déclara, à la majorité de quatre voix contre trois, qu'il était incompétent pour juger le prévenu. Cette décision se fondait sur l'art. 20 du titre 2 de la loi du 10 mars 1818, ainsi conçu : « La durée du service des soldats appe-
» lés sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année
» où ils auront été inscrits sur les registres matricules des
» corps de l'armée ; au 31 décembre de chaque année, en
» temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps
» seront renvoyés dans leurs foyers. Ils le seront, en temps
» de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du
» contingent destiné à les remplacer. »

Pourvoi formé par le ministère public près ledit conseil, contre ce jugement d'incompétence, et décision confirmative du conseil permanent de révision de la même 15e division militaire, rendue le 19 du même mois de septembre, à la majorité de trois voix sur cinq, et énonçant, à l'appui de sa déclaration « que l'art. 20 précité est formel
» et précis, et que ni l'instruction ministérielle du 3 décembre
» 1818, approuvée par le Roi, ni l'ordonnance du 3 jan-
» vier 1822, n'ont pas pu suppléer au silence de la loi et
» combler la lacune qui y subsiste en ce qui concerne
» l'absence irrégulière des déserteurs. »

Sur le pourvoi en cassation, formé par le garde-des sceaux, M. le procureur-général, après l'exposé des faits, a requis la cassation de la décision du conseil de révision, en se fondant « sur ce que Nicolet n'avait pas été libéré au 31 décembre 1826, son service ayant été interrompu à deux reprises, d'abord, par sa désertion, et ensuite par une condamnation aux travaux publics ; que la durée de ces deux interruptions s'élevant à deux ans quatre mois et vingt-cinq jours, elle devait être ajoutée, conformément à l'ordonnance du Roi du 3 janvier 1822, aux six années écoulées depuis le 1er janvier 1820, au 31 décembre 1826, et reculer dès-lors au 26 mai 1829, l'époque de la libération ;

» Sur ce que les deux Conseils s'étaient occupés d'une question sur laquelle ils n'avaient pas besoin de statuer ; que peu importait que Nicolet fût régulièrement ou irrégulièrement retenu sous les drapeaux, puisqu'il suffisait qu'il fût porté sur les contrôles du régiment, qu'il reçût la solde et fût assujéti à la discipline du corps pour être justiciable des conseils de guerre, à raison des crimes et délits commis pendant ce service effectif, principe consacré par la jurisprudence constante de la Cour. » (Arrêts des 11 décembre 1817, 15 septembre 1825, 7 janvier 1826.)

Sur ce réquisitoire, intervint un arrêt de la Cour suprême qui cassa la décision du conseil de révision de la 15e division militaire, et pour être statué sur la demande en révision formée contre ce jugement par le commissaire du Roi près ledit conseil de guerre, renvoya les pièces du procès et Nicolet en l'état qu'il est devant le conseil de révision de la première division.

Le 31 mars 1829, le conseil de révision de Paris, présidé par M. le comte de Meulan, maréchal-de-camp, et au rapport de M. de Bourzac, capitaine au 2e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale, rendit, conformément aux conclusions de M. le procureur-général du Roi, une décision ainsi conçue :

Considérant que, par l'arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier dernier, le conseil de révision se trouve saisi du dossier de l'affaire du nommé Nicolet pour prononcer en réglement de juges, référant sur ce point à cet arrêt, renvoie le prévenu et toutes les pièces de la procédure par-devant le premier conseil de guerre permanent de la première division militaire, pour y être jugé sur les faits qui lui sont imputés;

La présente décision sera transmise à la diligence de M. le rapporteur, 1° au premier conseil de guerre de Paris ; 2° au ministre de la guerre ; et 3° à M. le lieutenant-général commandant la première division militaire.

Cette cause s'est présentée à l'audience de ce jour, et après la lecture faite par M. Deschamps, greffier de toutes les pièces du procès.

M. Chatelain, capitaine au corps royal d'état-major, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, se lève, et prononce le réquisitoire suivant :

Attendu 1° que l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 janvier 1829, en prononçant l'annulation de la décision rendue le 19 septembre 1828, par le conseil de révision de la 15e division militaire, portant confirmation du jugement d'incompétence, rendu le 12 septembre 1828 par le conseil de guerre permanent de ladite division, dans l'affaire du nommé Nicolet (Louis), chasseur au 14e régiment d'infanterie légère, a renvoyé les pièces du procès au conseil de révision siégeant à Paris, *pour être statué sur la demande en révision formée par le commissaire du Roi établi près le Conseil de guerre qui a rendu le jugement d'incompétence ;*

2° Que ledit conseil de révision de la première division militaire a cru devoir se borner à prononcer en règlement de juges et à renvoyer les pièces du procès pardevant le premier conseil de guerre permanent de ladite division, sans néanmoins statuer sur le mérite du pourvoi formé par le commissaire du Roi près le premier conseil de guerre de la quinzième division militaire ;

3° Qu'en conséquence, le jugement en date du 12 septembre 1828, émané du premier Conseil de guerre séant à Rouen, conservant toute *sa vigueur* et *sa validité*, il n'y a pas lieu, dans la situation actuelle de l'instance, à procéder à un nouveau jugement.

C'est d'après ces motifs que M. le commissaire du Roi a conclu à ce que le Conseil se déclarât incompétent.

Me Bricquet, chargé de la défense, a combattu ce réquisitoire, et immédiatement après, M. Lebreton, capitaine au 6e régiment de la garde royale, remplissant les fonctions de capitaine-rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

« La question préjudicielle qui vient d'être soulevée par M. le commissaire du Roi, appelle toutes vos méditations. Avant d'entrer dans l'examen et la discussion des faits, vous aurez à vous occuper de savoir sur quelles bases repose votre compétence dans une procédure où les règles, les formes et la limite de la compétence paraissent si péniblement établies; il résulte évidemment de la décision suprême intervenue dans cette cause, que le délit dont il s'agit doit rentrer dans les attributions des Conseils de guerre, et qu'une étrange aberration d'idées, un renversement inouï des principes, ont pu seuls le soustraire quelques instans à leur juridiction. Mais un examen attentif vous aura bientôt prouvé qu'il doit encore échapper à la vôtre. Le jugement rendu par le 1er Conseil de guerre de Rouen, qui repousse la connaissance des faits en s'appuyant sur l'état de la personne, confirmé par le conseil de révision, reste encore debout. La Cour suprême n'a pu embrasser d'un seul regard tous les degrés de la hiérarchie judiciaire ; le seul jugement qu'elle a pu frapper était confirmatif d'une décision qui subsiste encore après lui ; elle ne peut être annulée que par le Tribunal compétent et dans les formes voulues par la loi. La Cour de cassation, en renvoyant devant le conseil de révision de la 1re division militaire la connaissance du pourvoi interjeté par M. le commissaire du Roi, appelait ce conseil à l'appréciation du jugement contre lequel on s'était pourvu. Mais, au lieu d'avoir résolu cette question capitale, le conseil de révision a renvoyé devant vous la connaissance d'un fait déjà apprécié par un jugement précédent : tant que le jugement n'aura pas été frappé de nullité, vous ne pouvez connaître du fait. Ce principe fondamental de notre législation est consacré par cet axiome de droit romain : *Non bis in idem.*

» La défense intéressant votre cœur dans une question que votre raison et votre conscience doivent seules résoudre, vous a objecté les lenteurs qu'entraînera une décision basée sur ces principes, et qui doit prolonger indéfiniment la captivité d'un infortuné. Je partage ces regrets et ces douleurs ; mais je n'y trouve point un argument rationnel ; je gémis aussi de voir un prévenu subir le châtiment réservé au coupable. Oui, Messieurs, l'infortuné Nicolet est depuis dix mois privé de sa liberté ; traîné de cachots en cachots, en proie aux souffrances physiques, aux inquiétudes morales, ces considérations ne peuvent cependant influer sur votre décision ; elles accusent vivement les vices d'une législation expirante, elles font sentir plus impérieusement le besoin pressant de celle qui s'offre à nous, échappée du cœur d'un Roi paternel, de la pensée d'un prince ami de la justice. Cette législation qui assure des garanties plus certaines, tant à la vindicte publique qu'aux accusés eux-mêmes, préviendra le retour des abus que nous déplorons. Témoins de la sollicitude active et persévérante des nobles pairs qui s'empressent de donner à l'armée ce bienfait, nous ne pouvons nous défendre de leur offrir en son nom un hommage de reconnaissance.

« Espérons que les mandataires de la nation voudront rivaliser de zèle avec eux ; qu'ils ne voudront point rentrer dans leurs départemens, sans avoir sanctionné de leur vote cette œuvre d'une haute sagesse ; alors ils auront mérité aussi la reconnaissance de l'armée et celle de leurs concitoyens.

» Quelque grands, donc, que soient vos regrets sur la législation, il faut cependant, comme juges, en faire la stricte et rigoureuse application. Dans l'état de la procédure dirigée contre Nicolet, vous ne pourriez aujourd'hui rendre une décision sur le fond de la cause, sans violer ouvertement les lois qui nous régissent, ces considérations m'ont amené à penser que le conseil de révision de Paris a rendu une décision incomplète, et qu'il n'aurait dû renvoyer à votre Tribunal ce procès qu'après avoir annulé lui-même le jugement du premier Conseil de guerre de Rouen. Je crois donc, Messieurs, que vous êtes illégalement saisis, et que vous ne pouvez vous occuper du délit imputé à Nicolet ; c'est à quoi je conclus. »

Me Bricquet, répondant à M. le capitaine-rapporteur, a soutenu de nouveau que le conseil devait se déclarer bien saisi ; « car, a-t-il dit, la Cour de cassation ne peut plus revenir sur sa précédente délibération, sans violer l'art. 430 du Code d'instruction criminelle. Nicolet ne pourra plus être jugé par aucun conseil de guerre, puisque la Cour suprême ne pourra plus prononcer. Faudra-t-il donc le laisser continuellement en prison, sans que l'on puisse vider son affaire ? Il n'y aura plus que la clémence royale qui pourra le faire libérer ; mais le Roi pourra-t-il gracier un homme qui n'est pas condamné ? Cet état de choses ne peut exister.

» En vous déclarant légalement saisis, vous jugerez, Messieurs, que le conseil de révision a implicitement annulé le jugement du premier conseil de guerre de Rouen, et par ce moyen la justice et l'humanité seront satisfaites. »

Le Conseil, après une heure de délibération, faisant droit aux conclusions de M. Lebreton, rapporteur, et au réquisitoire de M. le commissaire du Roi, dont il a adopté les conclusions textuellement, s'est déclaré, à l'unanimité, incompétent pour juger Nicolet sur le délit d'insubordination qui lui est imputé ; en conséquence, le Conseil a arrêté les débats, et a ordonné que le jugement et les pièces du procès fussent renvoyés à M. le lieutenant-général-commandant la 1re division militaire, pour qu'il en soit référé à qui de droit.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 1er Mai.

— Me Théodore Regnault est venu cet après-midi au Tribunal de commerce pour défendre trois manufacturiers accusés de contrefaçon de dessins sur étoffe. Lorsque l'avocat a voulu prendre la parole, M. le président Ledien lui a dit : Etes-vous assisté de vos cliens ? — *R.* Non, M. le président. — *D.* Avez-vous au moins des pouvoirs directs ? — *R.* Non, M. le président, mais je suis assisté de l'agréé, mandataire des cliens ; dès lors je dois être admis à présenter mes moyens de défense, comme si les parties se trouvaient en personne à l'audience.

M. le président Ledien : Nous sommes en audience sommaire ; puisque vous n'avez pas de pouvoirs directs, le Tribunal ne peut vous entendre.

Me Th. Regnault : Les règlemens de l'ordre ne nous permettent pas d'accepter des pouvoirs directs. Cependant un avocat doit avoir le droit d'être entendu, quand son ministère a été formellement requis.

M. le président Ledien : Puisque MM. les avocats ne peuvent point accepter de mandats directs, ils ne doivent point se présenter dans nos audiences sommaires.

Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, lorsque l'un des cliens de Me Théodore Regnault a paru dans l'auditoire et s'est avancé à la barre. L'avocat s'est alors levé et a demandé si le Tribunal voulait l'entendre, dans l'intérêt de la partie qui survenait.

M. le président Ledien : La loi vous donnant le droit de parler maintenant, puisque la partie vous assiste, le Tribunal entendra vos explications, pourvu néanmoins qu'elles soient courtes.

Me Théodore Regnault : Je n'abuserai pas des instans du Tribunal ; je ne veux proposer qu'un simple déclinatoire ; je me fonde sur les mêmes moyens qui ont été exposés, il n'y a qu'un instant, par Me Auger.

M. le président Ledien : Le Tribunal vient de s'assurer qu'à l'audience de huitaine, le mandataire de votre client a conclu, au fond, et a soutenu les demandeurs non recevables. Vous ne pouvez donc plus proposer de déclinatoire. Qu'avez-vous à dire au fond ?

Me Théodore Regnault : Les plaidoiries, sur le fond, offrent, ce me semble, assez de gravité pour qu'elles doivent être renvoyées à une audience de grand rôle.

Me le président Ledien : Le Tribunal ordonne l'inscription de la cause au grand rôle.

— Après une trève d'assez courte durée, la guerre a éclaté de nouveau entre M. Philippe Roustan, artiste dramatique, et M. Langlois, directeur des *Nouveautés*. Il ne s'agit plus des répugnances inspirées par le rôle de *Frétineau* ; l'acteur demande 1,216 francs pour appointemens et feux qu'il prétend lui être dus. M. Langlois n'a pas jugé à propos de se défendre. Le Tribunal de Commerce a, ce matin, adjugé par défaut les conclusions prises par M. Philippe Roustan.

— MM. Nonclaire et Thomas et Mme veuve Jameth, créanciers de la *Compagnie française d'éclairage par le gaz hydrogène*, qui, comme on sait, a été déclarée en état de faillite au mois d'octobre 1828, ont cité devant le Tribunal de commerce MM. Jacques Laffite, Boulay de la Meurthe, Lebreton, Bessos-Lamégie, Vitaux, Dherbez et Antoine, pour les faire condamner comme co-débiteurs solidaires de toutes les dettes sociales, attendu que ces sept actionnaires s'étaient immiscés dans la gestion des affaires de la compagnie d'éclairage. Le Tribunal, après avoir entendu Me Saivres pour les demandeurs, et Mes Girard, Auger et Beauvois pour les défendeurs, a renvoyé, avant faire droit, la cause et les parties devant M. Berte, juge-commissaire de la faillite.

— Par arrêt du 24 avril 1829, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, sur la plaidoirie de Me Garnier, avocat du sieur Guilloux, cassé un jugement du Tribunal d'appel d'Epinal, qui condamnait ce dernier pour délit d'escroquerie. L'annulation est motivée sur ce que les faits reconnus par les juges ne constituent point des manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de Me Garnier, a rejeté le pourvoi de Jean-Marie Fiat, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Loire, pour crime d'assassinat.

Sur la plaidoirie de Me Jacquemin, elle a ordonné l'apport à son greffe du procès-verbal du tirage du jury de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui a condamné le nommé Carallès à la peine capitale, pour crime d'incendie, à l'effet de vérifier si les opérations de ce tirage avaient été régulières.

La même Cour a aussi rejeté le pourvoi de Jean-Antoine Qeste, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour attentat à la pudeur sur plusieurs jeunes filles âgées de moins de 15 ans dont il était l'instituteur.

— M. Duplan, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'adresser, 1° à S. Exc. le ministre de la justice ; 2° à M. le premier président de la Cour royale ; 3° à M. le procureur-général du Roi, une plainte contre M. Menjaud de Dammartin, officier du ministère public, au sujet du réquisitoire prononcé par ce magistrat à l'audience correctionnelle du 22 avril.

— MM. les jurés de la 2e session d'avril, en terminant leurs fonctions, ont fait une collecte dont le produit, destiné à l'extinction de la mendicité et à la maison de refuge, s'élève à 141 fr. 40 c.

— La 1re session d'avril, présidée par M. Hardouin, s'ouvrira le 1er mai et se prolongera jusqu'au 15. Ménard et Delahaye, accusés de rébellion avec violence et effusion de sang contre des agens de la force publique, comparaîtront le 5. Le 8, Trebert répondra à une accusation de blessures graves; Trever, Binet et la nommée Recuero, femme Munos, seront traduits à l'audience du samedi 9, pour altération de monnaies ayant cours. La défense de ces accusés est confiée à Mes Vulpian et Bethmont.

— On va mettre en vente, chez Charles Gosselin, libraire, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9, un ouvrage de M. de Montvéran, intitulé : *de la jurisprudence anglaise sur les crimes politiques.*

L'auteur s'est déterminé à en publier, tout de suite, les deux premiers volumes; le troisième est sous presse et paraîtra dans un mois. Les deux premiers contiennent les théories de la jurisprudence, les procès politiques les plus intéressans, jusqu'au règne de Georges Ier, et un article spécial : *de la juridiction du Parlement.* M. de Montvéran y a mis la même érudition, et s'est proposé les mêmes buts d'utilité que dans son grand ouvrage de l'*Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre* (en 8 vol. in-8°).

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me DIDIER, AVOUÉ,

Rue Gaillon, n° 11.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

Du **CHATEAU DE VILLENEUVE**, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne); d'une grande et belle ferme, dite la ferme du Domaine, située audit Villeneuve; d'un moulin à vent, situé audit Villeneuve; de plusieurs pièces de Terre labourables, sises terroir de Villeneuve, Thieux, Ménil-Amelot et autres; de la ferme des Carneaux, sise à Villeneuve, et de plusieur rentes foncières, ensemble de soixante-dix-huit livres tournois, en sept lots, dont *les trois premiers pourront être réunis.* L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi, 2 mai 1829, et l'adjudication définitive le samedi, 23 mai 1829.

Cette belle propriété est à huit lieues de Paris et borde la route Royale qui conduit à Soissons. Elle est d'un produit net de 25,000 francs.

1er Lot. La ferme du Domaine, consistant 1° en bâtimens, cours, jardin d'une contenance d'un hectare 18 ares 41 centiares ou 2 arpens 38 perches; 2° six remises et futaies, contenant au total 97 ares 27 centiares ou 1 arpent 97 perches; 3° cinquante-une pièces de terre labourables, sises terroir de Villeneuve, contenant ensemble 172 hectares 47 ares 4 centiares ou 338 arpens; 4° cinq rentes foncières sur particuliers, avec hypothèque et privilége, ensemble 78 livres tournois.

2e Lot. Château de Villeneuve, parc et dépendances, au-devant du château : 1° une place d'avant cour, fermée par une barrière qui la sépare de la route Royale; 2° une cour d'honneur; 3° le château de Villeneuve, dont tous les appartemens sont grands et vastes, boisés, bien décorés, ornés de glaces et de chambranles de cheminée, d'un très beau marbre. Cette propriété est d'une contenance de 26 hectares 55 ares 74 centiares ou 52 arpens, dont la partie dans le parc, est en prairies naturelles et artificielles, d'un produit annuel de plus de 4000 fr., le surplus en cour d'honneur, basse-cour, place d'avant-cour, petits bâtimens, jardins potagers, bois taillis, bosquets, plantations, pièces et cours d'eau alimentés par la rivière de Beuvronne et la fontaine de Saint-Pierre, qui traversent toutes deux le parc, en formant plusieurs bassins et sinuosités. Ce château est garni d'un beau mobilier, qui n'est pas compris dans la vente, mais dont on pourra traiter à l'amiable.

3e Lot. Il se compose de l'avenue conduisant de Villeneuve à Moussy-le-Vieux, d'une prairie d'environ 10 arpens, contenant 3042 pieds de grands arbres; du moulin de Villeneuve, avec bâtimens, cours et jardins, et 73 arpens de terre labourable.

4e Lot. 14 pièces de terres labourables, sises terroir de Longperrier, Dammartin, Lessard et Thieux, canton de Dammartin, et terroir de Nantouillet, canton de Claye, contenant ensemble 5 hectares 30 ares 96 centiares, ou 10 arpens 39 perches.

5e Lot. Sept pièces de terres labourables, sises terroir de Thieux et du Ménil-Amelot, contenant ensemble 3 hectares 20 ares 60 centiares, ou 7 arpens 45 perches.

6e Lot. Dix pièces de terres labourable, sises terroir du Ménil-Amelot et de Mauregard, contenant ensemble 2 hectares 64 ares 54 centiares, ou 5 arpens 18 perches.

7e Lot. La ferme des Carneaux, composée de vastes bâtimens, granges, bergeries, cours et jardins.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me DIDIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 11, qui communiquera les titres de propriété et les clauses et charges de l'enchère; 2° à Me LABOIS, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 42; 3° à Me PEAN-DE-SAINT-GILLES, notaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 9; 4° à Me FOURCHY l'aîné, notaire, quai Malaquais, n° 5; 5° à M. LEFÈVRE, rue de Choiseul, n° 6; 6° au CONCIERGE du château, qui fera voir les lieux, sur un billet de M. Lefèvre, ou de Mes Didier ou Labois, avoués.

ÉTUDE DE Me PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en sept lots;

Adjudication préparatoire le 2 mai 1829, et définitive le 16 mai,

1° Du Hameau **LARIVE** et dépendances, commune de Montlignon, canton de Montmorency (Seine-et-Oise);

Consistant en une maison principale construite à l'italienne avec toutes ses dépendances;

En un parc de 10 hectares 92 ares 7 centiares (31 arpens 93 perches 38 centièmes.);

En une jolie maison avec dépendances, construite dans le bas du parc.

Cette belle propriété a été créé par l'ancien acteur Larive qui a passé une partie de sa vie à l'embellir; placée à mi-côte dans la partie la plus pittoresque de la vallée de Montmorency, elle offre en perspective le panorama le plus varié, et, dans l'intérieur du parc, le spectacle extraordinaire de lacs et rivières richement empoissonnées et intarissables serpentant par étages sur le haut de la colline.

2° De cinq **PIÈCES DE BOIS**, attenant à la forêt de Montmorency dans la situation la plus heureuse et sur le sol le plus riche en production de châtaigniers.

3° D'une **MAISON** en forme de pavillon, située dans le village de Montlignon, au bas de la côte.

S'adresser :

1° A Me PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;
2° A Me BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n. 12;
3° A Me CHARLOT, notaire, rue Saint-Antoine, n. 31;
4° A M. ACHILLE LARIVE, rue de Paradis Poissonnière, n. 15;
5° A Me PROUHARAM, notaire à Montmorency.

ÉTUDE DE Me PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente par licitation et sur publications volontaires.

En un seul lot,

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée,

DU DOMAINE DE LA **CRISTINIÈRE**,

Situé commune de Condé, canton d'Houdan, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, en un seul lot.

Adjudication définitive le 20 mai 1829.

DÉSIGNATION :

Ce domaine consiste en bâtimens d'exploitation et d'habitation, terres labourables, prés, genets et bruyères, de la contenance ensemble de 201 hectares 21 ares (394 arpens environ.)

Cette propriété, située à 15 lieues de Paris, 2 lieues d'Houdan, et avoisinant la grande route, renferme des terres propres à la fabrication de la porcelaine, et présente par ses alentours et son étendue, une des chasses les plus riches de cette contrée.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, au RÉGISSEUR;

Et pour connaître les conditions de la vente, à Paris :

1° A Me PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34;
2° A Me HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26;
3° A Me MOULINS, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6;
4° A Me ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 2 mai 1829, heure de midi, Consistant en table, chaises, commode, secrétaire et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Bercy, le dimanche 3 mai 1829, heure de midi, consistant en chaises, fauteuil, tables, casier à serviettes, montre vitrée, parfumerie, bassinoire, casseroles, chaudron en cuivre, gravures, commode, secrétaire, glaces, pendule et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE HOUDAILLE ET VENIGER,

Rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6.

COLLECTION

DE 160 GRAVURES

D'après Moreau,

DESTINÉES A ORNER TOUTES LES ÉDITIONS IN-8° DES OEUVRES DE VOLTAIRE.

Prix : 25 fr., et 27 fr. par la poste,

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,

Rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9.

DE LA

JURISPRUDENCE

ANGLAISE

SUR LES

CRIMES POLITIQUES,

Par M. **DE MONTVERAN.**

3 volumes in-8°. Prix : 21 francs.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE Me FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 fr.,

Une magnifique **MAISON** de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand' route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierres.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, les cabinets d'aisances, et offre par sa position élevée l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes au rez-de-chaussée et au premier étage. Des robinets et cols de cygne desservent à la fois la cuisine, la buanderie, la salle de bains, l'office de la salle à manger, les cabinets de toilette, etc. Le jardin distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient cinq arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée. La maison est en totalité richement meublée à neuf.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; à Paris, à Me FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n. 9, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE Me ROBIN, NOTAIRE,

Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de Me Robin, l'un d'eux,

Sur la mise à prix de 130,000 fr.,

Du **DOMAINE DE BEAUVOIR**, dépendant de la succession de Me la duchesse de Rohan, née de Montmorency, situé en la commune d'Evry, sur les bords de la Seine, une lieue en-deçà de Corbeil.

Consistant en une charmante maison d'habitation avec toutes les dépendances désirables, parc de trente arpens, potager, serre, basse-cour, etc., etc.

La maison est garnie et décorée d'un très beau mobilier.

Des eaux magnifiques ont leur source dans la propriété.

Voir, pour de plus amples détails, le numéro du 25 mars de ce journal.

S'adresser sur les lieux au CONCIERGE;

Et à Paris,

à Me ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice, n° 7;
à Me PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18;
à Me DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21;
à M. DÉMION, rue Saint-Guillaume n. 18;
à M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n. 23.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 10 avril 1829, entre Bécheret et Bilon, il appert ce qui suit :

Lecture faite du rapport de l'arbitre, et attendu que les parties déclarent en adopter les conclusions et y déférer aux conditions ci-après;

Donne acte à Bécheret des offres par lui faites de payer 2073 fr. 80 c., à charge par Bilon de remettre tous les attachemens, minutes de toisé et mémoires qu'il a établis, et sur lesquels la somme à lui allouée par l'arbitre a été calculée; acte à Bilon de ses offres de remettre tous les attachemens dont s'agit, contre ledit paiement desdits 2071 fr.;

En cas de contestation lors de la remise desdits mémoires et attachemens, renvoie les parties devant M. Vincent, lequel, etc.

Condamne respectivement les parties suivant leurs offres, l'une à remettre, etc., l'autre à payer 2071 fr. 80 c.

Sur la demande à fin de dommages-intérêts, dit qu'il n'y a lieu;

Dépens partagés, sauf l'expédition du présent jugement qui demeurera à la charge de celui qui y donnera lieu.

A vendre, une **ÉTUDE** de notaire de troisième classe, dans l'arrondissement de Meaux.

S'adresser à M. FOURCARD, à Paris, rue Saint-Merry, n° 25.

ÉTUDE DE Me PERRET, NOTAIRE,

Rue des Moulins, n° 28.

A vendre, les **CHATEAU** et **PARC** de Montereau (50 arpens clos de murs), formant autrefois majorat, situés commune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière du Trône.

Le château se compose d'une très belle habitation à la moderne, en parfait état, corps de bâtiment séparé pour le jardinier, granges, écuries, vacherie, laiterie, chapelle avec clocher et horloge, orangerie, grand colombier. etc.

Vastes jardins potagers anglais et français, bois, sources abondantes, grands bassins et rivière empoissonnés et portant bateaux, belles cascades, prairies, vergers, dans lesquels on compte une immense quantité d'arbres à fruits et de choix, d'espaliers et de plants de chasselas en plein rapport, iles, kiosques, rochers, etc.

Cette propriété, qui est patrimoniale, et dans laquelle on peut se procurer les plaisirs de la chasse et de la pêche, est la seule qui, près de Paris, offre autant d'agrémens et d'avantages par sa vue étendue, pittoresque et variée, par ses eaux et par ses bois, prairies et vergers dans lesquels on peut se promener en voiture.

S'adresser à Me PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété.

A vendre à l'amiable, très belle **MAISON** de campagne, à mi-côte, sur les bords de la Seine, deux lieues de Paris, de la contenance de 12 arpens, avec couverts, vergers et belles eaux, dans le prix de 80,000 fr.

S'adresser à Me PERRET, notaire à Paris, rue des Moulins, n° 28, quartier du Palais-Royal.

A vendre dans un rayon de trente lieues de Paris, sur le bord d'une route royale, une manufacture dont les produits sont d'un usage populaire et indispensable; elle est en pleine activité depuis dix ans, et pourvue d'une clientelle nombreuse. Les résultats pécuniaires démontrés par les registres sont très satisfaisans.

S'adresser pour de plus amples renseignemens, à Me ROBIN, notaire à Paris, rue du Petit Bourbon Saint-Sulpice, n° 7;

Et à Me BLIGNY, notaire à Rouen.

EXPOSITION AU LOUVRE.

Brevet pour une presse autographique, donnant 300 épreuve, d'une écriture faite sur papier, du prix de 150 à 200 fr. Les procédés sont à la portée de tout le monde. S'adresser pour plus de renseignemens, à M. Pierron, rue Saint-Honoré, n° 123, hôtel d'Aligre. Il tient aussi des presses lithographiques à 160 f. (Affranchir.)

M. Paul, médecin, guérit en peu de jours les maladies secrètes récentes, anciennes ou invétérées, par une méthode prompte, sûre, facile à suivre en secret. Rue Saint-Antoine, n° 44, l'entrée par celle Geoffroy-l'Asnier.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS N°. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.